## I - TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES (HORS PERMIS DE CONDUIRE)

Article L. 114-6 du code du service national : « Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation. »

AGE	JUSTIFICATIFS	SITUATION A CONSIDERER
Entre le 16 <sup>ème</sup> et la veille du 18 <sup>ème</sup> anniversaire	<ul> <li>Document exigible:</li> <li>certificat individuel de participation à la JDC.</li> </ul>	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (art. L. 114-2 al. 2 du code du service national). Compte tenu de la moyenne d'âge des jeunes effectuant leur JDC, environ 17 ans et 3 mois, la majorité des administrés est en mesure de produire une copie du certificat individuel de participation avant 18 ans.
	<ul> <li>Documents acceptés :         <ul> <li>attestation de recensement.</li> </ul> </li> <li>ou</li> <li>attestation individuelle</li> </ul>	L'attestation de recensement et le certificat individuel de participation à la JDC n'ont pas à être exigés cumulativement.
	d'exemption.  ou	De même, un jeune âgé de moins de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement ou de certificat individuel de participation à la JDC.
	- attestation de situation administrative	Cette attestation est délivrée en remplacement de l'ur des documents précités, perdu, détérioré ou volé.
Entre le 18ème et la veille du 25ème anniversaire	<ul> <li>Document exigible:</li> <li>certificat individuel de participation à la JDC.</li> </ul>	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans.
	<ul> <li>Documents acceptés :         <ul> <li>attestation individuelle d'exemption.</li> </ul> </li> </ul>	L'attestation individuelle d'exemption est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée. Un jeune âgé de plus de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement ou de certificat individuel de participation à la JDC.
	<ul> <li>attestation de situation administrative</li> </ul>	A l'exception de celle précisant que l'administré est « en règle avec l'obligation de recensement ».
	- attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (art. R.* 112-8 du code du SN)	L'attestation provisoire est délivrée de manière rigoureuse, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation à la JDC doit être exigé.
A partir du 25 <sup>ème</sup> anniversaire	► Aucun justificatif exigible	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans révolus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du justificatif, le centre du service national et de la jeunesse délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de la position administrative.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES POUR L'INSCRIPTION AU PERMIS DE CONDUIRE

Article L. 114-6 du code du service national : « Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation. »

Article 1, III, G de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

AGE	<b>JUSTIFICATIFS</b>	SITUATION A CONSIDERER
Entre le 16ème et la veille du 17ème anniversaire	► Aucun justificatif exigible	Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, article 1, III, G, dernier alinéa
Entre le 17ème et la veille du 25ème anniversaire	<ul> <li>Document exigible:</li> <li>certificat individuel de participation à la JDC.</li> </ul>	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans.
	<ul> <li>Documents acceptés :         <ul> <li>attestation individuelle d'exemption.</li> </ul> </li> </ul>	L'attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée. Un jeune âgé de plus de 17 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, de certificat individuel de participation à la JDC (modèle 106*12).
	- attestation de situation administrative	A l'exception de celle précisant que l'administré est « en règle avec l'obligation de recensement ».
	- attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (art. R.* 112-8 du code du SN)	L'attestation provisoire est délivrée de manière rigoureuse, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 17 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (modèle 106*12) doit être exigé.
A partir du 25 <sup>ème</sup> anniversaire	► Aucun justificatif exigible	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans révolus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du justificatif, le centre du service national et de la jeunesse délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de la position administrative.